



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
De la Cohésion sociale

ARRÊTÉ n° 2016-CS-JS-123

**PORTANT APPROBATION
DU CAHIER DES CHARGES DE LA DOMICILIATION
DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.252-2, L.264-1 à L.264-9 et D.264-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, notamment ses articles 34 et 46, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/PCAD/065 du 29 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental ;

Considérant que le cahier des charges a vocation à définir les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation ;

Considérant que ce cahier des charges devra être respecté par tout organisme souhaitant être agréé pour la domiciliation ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

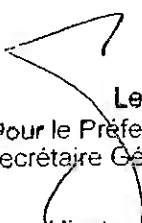
Le cahier des charges relatif à la domiciliation est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le **14 SEP. 2016**

Le préfet,


Le Préfet.
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
De la Cohésion sociale

Cahier des charges relatif à l'agrément pour assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable

Références juridiques

- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Article L.252-2 du code de l'action sociale et des familles
- Articles L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
- Articles D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME)
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Contexte

Cadre législatif et réglementaire de la domiciliation

La domiciliation constitue la première étape de l'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire. Elle permet à ces personnes de « *prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle* » (article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles). La domiciliation doit être exercée à titre gratuit.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a réformé et simplifié le dispositif de domiciliation :

- elle a unifié le dispositif de domiciliation de droit commun et le dispositif de domiciliation au titre de l'AME ;
- elle a élargi les motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils reconnus par la loi.

Les prestations visées sont notamment

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'État, telles que les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité ;
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- les prestations (en nature et en espèces) de l'assurance maladie et maternité, dont la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et l'aide à la complémentaire santé (ACS) ;
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation temporaire d'attente (ATA) ;
- les prestations d'aide sociale légale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH).

Publie éligible à la domiciliation

L'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable définit la notion de « personne sans domicile stable ». Cette notion désigne « toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle ».

Les situations personnelles pouvant être très variées et interroger les limites de cette notion, la circulaire précise qu'il revient en premier lieu à la personne elle-même de définir son besoin de domiciliation, en se demandant si elle dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration.

Organismes domiciliataires

L'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 précise la nature des organismes de domiciliation soumis à la procédure d'agrément.

Les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont donc pas soumis à la procédure d'agrément.

Hormis les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale, seuls les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins,
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du code de l'action sociale et des familles ;
- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier depuis un an au moins d'activités dans les domaines listés ci-dessus.

L'agrément, d'une durée de cinq ans renouvelable, est obligatoire pour les organismes souhaitant mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte par lequel l'État reconnaît que l'organisme demandeur remplit les conditions requises pour assurer la mission de domiciliation.

La procédure d'agrément doit aboutir à une répartition harmonieuse des lieux de domiciliation sur l'ensemble du territoire. En effet, Les personnes sans domicile stable doivent pouvoir trouver non loin de leur lieu de vie un service de domiciliation.

Le présent cahier des charges définit les obligations que doivent respecter les organismes agréés ainsi que les procédures qu'ils doivent mettre en place dans le cadre de leur mission de domiciliation.

Il précise :

- 1°) les éléments constitutifs de la demande d'agrément ;
- 2°) les procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation ;
- 3°) les conditions de renouvellement de l'agrément ;
- 4°) les conditions de retrait de l'agrément.



1°) Éléments constitutifs de la demande d'agrément

La demande d'agrément doit comporter :

- la raison sociale de l'organisme ;
- l'adresse de l'organisme demandeur ;
- l'adresse du ou des lieux d'accueil destinés à l'activité de domiciliation ;
- la nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés ;
- les statuts de l'organisme ;
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation du service de domiciliation et précisant les règles et procédures de gestion du courrier : gratuité, conservation et distribution du courrier, procuration, confidentialité, horaires, obligations des domiciliés, accessibilité des locaux ;
- le nom et les coordonnées du référent auquel l'administration, les organismes payeurs de prestations sociales et les partenaires peuvent s'adresser ;
- un engagement du représentant légal de l'organisme à respecter le cahier des charges.

La demande doit être adressée à la :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse et Solidarités
20 Quai Hippolyte-Rossignol
77010 MELUN CEDEX

L'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a créé un agrément valable pour l'ensemble des droits. L'agrément tel que prévu par cette loi doit être privilégié, afin de ne pas complexifier l'accès aux droits des personnes sans domicile stable.

A titre exceptionnel, les organismes peuvent proposer dans leur demande d'agrément de délimiter leur mission de domiciliation sur trois aspects :

- Afin de respecter la raison sociale de l'association, l'agrément peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Cette restriction ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet de l'association ;
- L'agrément peut limiter l'opposabilité de la domiciliation à certaines prestations. Cette possibilité doit demeurer exceptionnelle afin de ne pas compromettre l'accès aux droits des intéressés ;
- L'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles demandes. Dans cette hypothèse, l'organisme doit orienter les demandeurs vers une autre structure en mesure de les domicilier.

2°) Procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation

a) Vis-à-vis des personnes domiciliées

L'organisme qui sollicite un agrément s'engage à :

- 1- Accuser réception de toute demande d'élection de domicile via l'utilisation du formulaire de demande unique (CERFA n° 15548*01) ;
- 2- Mettre en place un entretien individuel avec le demandeur suite à toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement ;

Cet entretien doit permettre :

- De connaître la situation du demandeur en matière de domiciliation ainsi que ses attentes vis-à-vis de la domiciliation sollicitée ;
- D'alerter sur les risques liés aux domiciliations multiples (déplacements, complexité des démarches).
- De présenter les dispositions du règlement intérieur ;
- D'informer le demandeur sur la domiciliation, son caractère opposable et les droits auxquels elle donne accès, ainsi que les obligations qui en découlent, notamment l'obligation de se manifester par téléphone a minima une fois tous les trois mois ;
- De sensibiliser la personne à l'importance de retirer son courrier régulièrement ;
- D'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches et de lui proposer une orientation vers les services sociaux de droit commun pour entamer une démarche d'accompagnement social. À cet égard, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale peuvent, par exemple, prévoir de domicilier des personnes dont l'admission est envisagée mais non effective ou des personnes ayant quitté le centre sans avoir d'adresse stable.

3- Répondre à toute demande d'élection de domicile dans un délai de 2 mois via l'utilisation du formulaire de décision unique (CERFA n° 15547*01).

4- Délivrer, en cas d'acceptation de la demande, l'attestation d'élection de domicile unique (CERFA n° 15547*01). Des duplicatas pourront être délivrés, ceux-ci ayant même valeur que l'original. Cette attestation sert de justificatif de domicile et permet aux personnes de prétendre à tout droit, toute prestation sociale et tout service essentiel garanti par la loi. L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an et renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions nécessaires.

5- Assurer la réception et la mise à disposition des courriers :

- recueillir et mettre à disposition des personnes domiciliées l'ensemble des courriers simples et avis de passage ;
- définir une procédure pour la gestion des recommandés et colis ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des mouvements de courrier ;
- mettre en place un dispositif de recueil, de distribution et de conservation des courriers postaux préservant le secret de la correspondance.

L'organisme peut passer une convention ou un accord écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessite. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet accord dans sa demande d'agrément.

6- Prévoir une procédure de radiation ou de refus de renouvellement en adéquation avec la réglementation en vigueur. La radiation ou le refus de renouvellement est de droit dans les cas suivants :

- sur demande de l'intéressé ;
- lorsque l'organisme est informé qu'il a recouvré un domicile stable ;
- en cas de non-présentation ou non-manifestation de l'intéressé pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. Afin de pouvoir mesurer ces délais, l'organisme de domiciliation doit tenir à jour un enregistrement des visites et contacts avec les bénéficiaires.

La décision de mettre fin à une élection de domicile est lourde de conséquences pour l'intéressé car elle le prive des droits ouverts par la domiciliation. C'est un acte faisant grief, qui doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours. La personne a la possibilité de formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

b) Vis-à-vis de l'administration et des organismes payeurs de prestations sociales

L'organisme qui sollicite un agrément s'engage à transmettre des informations sur son activité de domiciliation :

1- Il doit désigner un référent interne, interlocuteur des services préfectoraux et des organismes payeurs de prestations sociales, notamment en vue de communiquer à ces derniers sur demande les décisions d'attribution et de retrait d'élection de domicile ;

2- Il doit transmettre chaque année un rapport sur son activité de domiciliation pour l'année écoulée, suivant le modèle qui lui sera transmis par les services de l'État et contenant a minima les informations mentionnées à l'article D. 264-8 du code de l'action sociale et des familles :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ainsi que le nombre de radiations et de refus de renouvellement avec leurs principaux motifs ;
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer son activité de domiciliation ;
- les conditions de mise en oeuvre du présent cahier des charges ;
- les jours et horaires d'ouverture.

Ce rapport d'activité est un outil essentiel, notamment pour l'observation sociale du dispositif.

3- Conformément à l'article D. 264-7 du code de l'action sociale et des familles, il est tenu d'indiquer dans un délai d'un mois suite à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales si une personne est domiciliée ou non par lui. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle des organismes payeurs des prestations sociales. En revanche, il n'est pas tenu de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'il domicile.

4°) Conditions de renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Le dossier de demande de renouvellement doit comprendre les éléments relatifs à toute demande d'agrément mentionnés précédemment.

L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour la poursuite de son activité.

L'article L. 264-7 du code de l'action sociale et des familles stipule qu'avant « *tout renouvellement de l'agrément, une évaluation de l'activité de l'organisme agréé au regard des engagements pris dans le cahier des charges doit être effectuée* ». Ainsi, le non-respect du présent cahier des charges peut donner lieu à un refus du renouvellement d'agrément par le préfet de département.

5°) Conditions de retrait de l'agrément

Le préfet de département peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le présent cahier des charges et dans l'agrément, ou encore à la demande de l'organisme.

Le retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations. La décision de refus ou de retrait d'agrément doit être motivée. S'agissant d'une décision faisant grief, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges en informe les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet de département informe les autres organismes domiciliataires du territoire et désigne les organismes chargés d'assurer la domiciliation des personnes précédemment domiciliées au sein de l'organisme s'étant vu retirer son agrément.